



DH-SYSC-II(2018)22

18/09/2018

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-SYSC)

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LA PLACE DE  
LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
DANS L'ORDRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL  
(DH-SYSC-II)**

---

**Notes sur le projet de chapitre du Thème 2 :**

**Le défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments  
internationaux des droits de l'homme auxquels les États membres du  
Conseil de l'Europe sont parties**

*(telles que soumises par la Rapporteuse, Mme Sofia KASTRANTA, en vue de la 4<sup>e</sup> réunion  
du DH-SYSC-II, 25-28 septembre 2018)*

*(traduction du Secrétariat)*

## DH-SYSC-II

### **Projet de chapitre du Thème 2: Défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont parties**

#### **Introduction**

- Définition de l'objet de l'étude : traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (et pratique des organes conventionnels compétents). Dans une large mesure, l'accent sera mis sur le Comité des droits de l'homme (affinité plus étroite entre le PIDCP et la CEDH et le fait que le Comité des droits de l'homme est l'organe de traité qui a de loin traité davantage de communications).

- Sont exclus de l'étude: i) autres procédures des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ii) l'UE (thème différent) iii) autres instruments du Conseil de l'Europe (Charte sociale européenne, FCNM)

- Brève présentation du système de traités des droits de l'homme des Nations Unies + approche historique du sujet de sa coexistence avec la CEDH depuis les années 1960

#### **I. Analyse des textes / de la jurisprudence**

[Il existe] un « *double risque que les procédures internationales pour la garantie des droits de l'homme opèrent de manières différentes, éventuellement divergentes; et que des conflits puissent surgir en raison des différentes définitions données dans les divers instruments juridiques établis pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (*Problèmes découlant de la coexistence des pactes des droits de l'homme des Nations Unies et de la Convention européenne des droits de l'homme*), Mémoire préparé par la Direction des droits de l'homme, document DH/Exp (67) 6, 6 octobre 1967)

#### A. Préoccupations découlant de la coexistence de différents systèmes de contrôle : approches (éventuellement) divergentes de la recevabilité.

Par «recevabilité», il est fait référence aux exigences procédurales devant être réunies pour qu'un organe juridictionnel, tel que la Cour européenne des droits de l'homme, ou un organe (quasi juridictionnel), tels que les organes créés en vertu de traités onusiens, examine le fond d'une affaire donnée. Ces exigences sont énoncées dans le traité pertinent applicable, y compris tout protocole facultatif spécifique.

Cette partie s'efforcera de mettre en évidence les éventuelles divergences entre les deux systèmes en ce qui concerne les questions de recevabilité, telles que: a) les catégories de requérants; b) le statut de victime, c) motifs d'irrecevabilité procédurales (requêtes anonymes, non-épuisement des voies de recours internes, délai / absence de délai, essentiellement la même qu'une requête précédente / parallèle, abus du droit de recours individuel), d) questions de compétence (*ratione personae, loci, materiae, temporis*), irrecevabilité fondée sur le fond (CEDH: manifestement mal fondée, pas de préjudice important).

B. Préoccupations découlant de la coexistence de différents ensembles normatifs: interprétation (éventuellement) divergente des droits substantiels

Droits qui ne coïncident pas ou sont décrits différemment (ex. limitations) ou sont interprétés différemment

Article 15 CEDH / Article 4 PIDCP

## **II. Défis et solutions possibles**

Jusqu'à présent, la pratique n'est pas trop alarmante, mais le risque de fragmentation est présent.

Des définitions différentes sont susceptibles de donner lieu à des interprétations différentes et donc à des applications divergentes (ex. *Correia de Matos*, art. 14 al. 1 ICCPR / 6 par. 3 CEDH, Décision de la CrEDH 2001, Constatations du Comité des droits de l'homme 2006, CrEDH/Grande Chambre 2018)

La coexistence de différents systèmes de contrôle sans examen (approprié) (PIDCP) des précédents dans d'autres organes (CrEDH) conduit à des décisions contradictoires. Dans quelques affaires (par exemple, *Mann Singh*), les organes conventionnels des Nations Unies sont arrivés à une conclusion différente, bien que se référant spécifiquement à la CrEDH.

Une solution pourrait être le renforcement du «dialogue des juges». Cependant, il existe une asymétrie dans les citations mutuelles entre la Cour européenne et les organes de traités des Nations Unies, pour diverses raisons (différences dans les textes, universel par opposition à régional), même si le fait que la jurisprudence d'autres organes ne soit pas ouvertement mentionnée ne signifie pas qu'elle n'a pas été prise en compte.

Au niveau des Nations Unies (où existe également un risque d'incohérence entre les différents organes de traités), des réunions inter-comités et des réunions de présidents entre les différents organes de traités des Nations Unies sont organisées. En outre, sont organisées des consultations au sein des organes de traités et entre eux, des réunions d'experts et des réunions d'information, notamment avec des organes régionaux (Cour interaméricaine,...).

Cependant, la convergence de la jurisprudence ne peut être possible que lorsque les textes pertinents + les circonstances des affaires spécifiques le permettent.